

CONVENTION EXPERTISE AUTOMOBILE

Article préliminaire :

Les entreprises d'assurances adhérentes à la présente convention dite convention « Expertise » acceptent sans réserve ce qui suit :

Article premier :

L'expertise des dommages consécutifs à un accident survenu en Tunisie impliquant un ou plusieurs véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance conformément à la législation tunisienne en vigueur est effectuée dans les conditions ci-après :

Article 2 :

L'expertise des dommages du véhicule de l'assuré est effectuée à la diligence de l'assureur direct quelque soit le montant des dommages.
Tout ordre de mission d'expertise doit préciser les obligations mises à la charge de l'expert par la présente convention. Il doit comporter deux photocopies du constat amiable ou de la déclaration.

Article 3 :

L'expertise est exigée pour les dommages supérieurs à 50 Dinars.
Les entreprises d'assurances adhérentes à la présente convention acceptent, à titre de justification, la facture des dommages inférieurs ou égaux à 50 dinars.

Article 4 :

Les entreprises adhérentes à la présente convention s'engagent à ne pas contester l'évaluation des dommages constatés par les experts lorsqu'elle ne dépasse pas 1000 Dinars.

Article 5 :

Pour les dommages supérieurs à 1000 Dinars, l'expert désigné par l'assureur direct doit, sous peine de déchéance de ses honoraires remettre contre décharge au siège de l'assureur de l'auteur responsable ou par lettre recommandée avec accusé de réception un constat préliminaire des dégâts, selon le modèle annexe à la présente convention, dans un délai de dix jours à compter de la date de la réception de l'ordre de mission.
Si l'assureur direct a l'intention d'exercer un recours, cette procédure est également applicable pour les expertises effectuées dans le cadre de l'assurance « dommages » aux véhicules.

Article 6 :

L'assureur de l'auteur responsable qui a reçu le constat préliminaire des dégâts et n'a pas jugé utile de désigner son propre expert dans un délai de cinq jours à compter de la date de la réception du constat préliminaire des dégâts ne peut plus contester l'évaluation des dommages constatés par l'expert mandaté par l'assureur direct.

Article 7 :

En cas de désignation d'un deuxième expert par l'assureur de l'auteur responsable, les experts opèrent d'un commun accord et établissent un seul rapport. Chaque partie supporte les honoraires de l'expert mandaté.

En cas de désaccord, chaque expert établit un rapport. Un troisième expert arbitre est désigné par les deux assureurs. Les conclusions du troisième expert sont opposables aux entreprises intéressées. Ses honoraires sont supportés par moitié.

Article 8 :

En cas d'inobservation par l'expert des dispositions de l'article 5, l'assureur de l'auteur responsable a la faculté, dans un délai de 15 jours après réception des pièces justificatives du demandeur, de procéder à une contre-expertise pour les dommages supérieurs à 1000 Dinars.

Cette contre-expertise devra avoir un caractère contradictoire (en présence des assurés, des assureurs, et de l'expert auteur du rapport initial régulièrement convoqués) et devra être achevée dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu au premier aliéna du présent article. L'expert remettra son rapport aux assureurs concernés contre décharge.

Article 9 :

Le rapport d'expertise doit être remis contre décharge à l'assureur mandant dans un délai ne dépassant pas 10 jours à compter de la date de la remise des factures à l'expert contre décharge.

Dans un délai ne dépassant pas 45 jours à compter de la date de la réception de l'ordre de mission, l'expert est tenu d'informer par écrit et contre décharge son mandant des raisons qui pourraient retarder la clôture de sa mission.

A l'expiration d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de l'ordre de mission, l'expert établit un procès-verbal de carence.

Article 10 :

Le rapport d'expertise ou de contre-expertise doit comporter tous les éléments de nature à renseigner l'assureur sur :

- 1- Identification du sinistre :
 - N° du dossier ou du contrat d'assurance
 - Date du sinistre
 - Identité de l'assuré et du tiers
 - Date de mission

2- Caractéristiques du véhicule examiné :

- N° d'immatriculation du véhicule
- Marque et type
- Couleur
- Date de 1^{ère} mise en circulation
- N° de châssis et N° de moteur
- Index kilométrique
- Etat d'usure des pneus
- Etat général
- Valeur à neuf *
- Valeur vénale
- Valeur pour véhicules non dédouanés ou dédouanés partiellement.

*** En cas d'Assurance « dommages » au véhicule**

3- Opération d'expertise :

- Lieu d'expertise
- Date de visite
- Période d'examen du véhicule (avant, pendant et après réparations) avec photos à l'appui
- Point de choc
- Durée de la réparation
- Coût de la main d'oeuvre
- Détail et coût des fournitures avec indication s'il y a lieu du taux de vétusté à appliquer
- Préciser si accord a été pris avec le réparateur (oui ou non)
- Indiquer les dommages considérés comme non consécutifs à l'accident
- Indiquer la relation entre les circonstances mentionnées sur le constat amiable ou sur la déclaration et les dégâts constatés.

Article 11 :

Tout rapport d'expertise devra être accompagné nécessairement d'une photographie faisant apparaître le point de choc en rapport avec l'accident ainsi que le numéro minéralogique du véhicule examiné.

Article 12 :

La commission « expertise » de la FTUSA est chargée de suivre les conditions d'application de la présente convention, de veiller au respect de ses dispositions, d'étudier et de proposer au comité directeur toute modification de nature à améliorer le fonctionnement de la convention.

La commission « expertise » est appelée à examiner et à émettre son avis au comité directeur sur toute plainte formulée par une entreprise adhérente à l'encontre d'un expert ayant commis une infraction à la législation ou à la réglementation en vigueur ainsi qu'en cas de manquement aux obligations mises à sa charge en vertu des dispositions de la présente convention.

La commission entend obligatoirement l'expert objet de la procédure visée au deuxième alinéa du présent article et le représentant de l'association professionnelle des experts.

Article 13 :

Les différends nés entre les entreprises adhérentes sont soumis à la commission de conciliation.

Article 14 :

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux sinistres survenus à compter du 1^{er} janvier 1994. Les sinistres survenus avant cette date restent soumis aux dispositions de la convention antérieure.

Tunis, le 17 décembre 1993

Avenant n° 2 Modifiant la Convention « Expertise Automobile »

Article préliminaire :

Les entreprises d'assurances adhérentes à la convention « Expertise Automobile » acceptent sans réserve ce qui suit :

Article premier :

Les articles 4, 5 (paragraphe1), 7, 8 (paragraphe 1) et 10 de la Convention « Expertise Automobile » sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 4 (nouveau) :

Les entreprises adhérentes à la présente convention s'engagent à ne pas contester l'évaluation des dommages constatés par les experts lorsqu'elle ne dépasse pas 2000 dinars.

Article 5 (paragraphe 1 nouveau) :

Pour les dommages supérieurs à 2000 Dinars, l'expert désigné par l'assureur direct doit, sous peine de déchéance de ses honoraires remettre contre décharge au siège de l'assureur de l'auteur responsable ou par lettre recommandée avec accusé de réception un constat préliminaire des dégâts, selon le modèle annexe à la présente convention dans un délai de dix jours à compter de la date de la réception de l'ordre de mission.

Article 7 (nouveau) :

En cas de désignation d'un deuxième expert par l'assureur de l'auteur responsable, ce deuxième expert doit informer l'expert de l'assureur direct de sa désignation.

Les deux experts opèrent d'un commun accord et établissent un seul rapport. Chaque partie supporte les honoraires de l'expert mandaté.

En cas de désaccord, chaque expert établit un rapport. Un troisième expert arbitre est désigné par les deux assureurs, les conclusions du troisième expert sont opposables aux entreprises intéressées. Ses honoraires sont supportés par moitié.

Les obligations mises à la charge du premier expert par la présente convention et notamment par celles de l'article 5 s'imposent au deuxième et troisième expert.

Article 8 (paragraphe 1 nouveau) :

En cas d'observation par l'expert des dispositions de l'article 5, l'assureur de l'auteur responsable a la faculté, dans un délai de 15 jours après réception des pièces justificatives du demandeur, de procéder à une contre-expertise pour les dommages supérieurs à 2000 Dinars.

Article 10 (nouveau) :

Le rapport d'expertise doit être conforme aux deux modèles annexés à la présente convention.

Les photos après réparation ne sont exigées que pour les dommages supérieurs à 2000 Dinars.

Article 2 :

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux sinistres survenus à compter du 1^{er} juin 1999. Les sinistres survenus avant cette date restent soumis aux dispositions antérieures.

Rapport d'expertise

Nom et Prénom :.....
 Expert :
 Adresse :.....
 Tel : Fax :

Référence expert :.....
 Date mission : / /

MANDANT :

DATE D'ACCIDENT : / /

ASSURE :
 IMMATRICULATION :
 CONTRAT :
 N° DOSSIER :

TIERS :
 VEH.TIERS :
 CONT : DOS :
 CIE ADVERSE :

DATE EXAMEN : / /

VEH .EXPERTISE :

LIEU :

OBSERVATION : nota 1

MARQUE :
 TYPE :
 PUISS. :
 INDEX K :

GENRE :
 COULEUR :
 ETAT.VEH :
 IMMOB. :

N° CHÂSSIS :
 DATE 1^{er} M.C :
 CIRCONSTANCE : nota 2 :
 VN : VV :

ACCORD AVEC :	ESTIMATION DES TRAVAUX			
	(sous réserve des garanties et des responsabilités)			
POINT DE CHOC	DÉSIGNATION FOURNITURES	MONTANT	V%	MAIN D'ŒUVRE
<div style="text-align: center;"> AV  AR G D Pièces jointes </div>				Tôlerie Mécanique Electricité Tapiserie Boiserie Peinture Total M.O. Total Four. Total GL Déd.Vétus. Total Net Tunis le: L' Expert NOM ET PRENON
NATURE DES CHOCS ET DEGATS				

Nota 1 : Avis sur les relations entre les circonstances déclarées et les dégâts constatés.

Nota 2 : Expertise effectuée avant, pendant, après réparations (1, 2 ou les 3).

MAIN D'OEUVRE

Tôlerie.....
Mécanique.....
Electricité.....
Tapisserie.....
Boiserie.....
Peinture.....

Total M.O.

RÉCAPITULATION

TOTAL FOURNITURES : TOTAL MAIN D'ŒUVRE : TOTAL GENERAL : DEDUCTION.VETUSTE : TOTAL NET :

Accord pris avec

Pièces jointes :

Immobilisation : jours

En foi de quoi nous établissons le présent rapport

Arrêté à la somme de :

Tunis le :

L'Expert :

Nom et Prénom

Nota 1 : Avis sur les relations entre les circonstances déclarées et les dégâts constatés.

Nota 2 : Expertise effectuée avant, pendant, après réparations (1, 2 ou les 3).

CONSTAT PRELIMINAIRE DE DEGATS SUPERIEURS (PLAFOND IDA)
(Article 5 de la Convention Expertise Automobile)

EXPERT:

Société mandante:
N° du contrat:
Assuré:
N° du véhicule examiné:.....
Marque et Type:.....
Valeur vénale du véhicule:.....

Société du Tiers Responsable:..... N° du contrat : Assuré: N° du véhicule : Marque et Type:

DATE D'ACCIDENT :

Date de la mission:
Date de la visite:
Lieu de l'expertise:

CONSTATATIONS

-Description des dégâts apparents.....
.....
.....

-Relation entre les circonstances mentionnées sur le constat amiable ou la déclaration et les dégâts constatés.....
.....
.....

-Coût approximatif des réparations.....

-Une ou deux photos

Fait à..... Le.....

Signature et cachet de l'expert

N.B. –Une copie de ce « Constat préliminaire de dégâts » accompagnée d'une photocopie du constat amiable ou de la déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge à l'assureur de l'auteur responsable dans un délai de dix jours à compter de la date de la réception de l'ordre de mission.

-Ce document est purement indicatif et n'engage en aucun cas la responsabilité de l'expert, seul le rapport définitif est pris en considération.

**Entreprise d'Assurances
Service Sinistres Automobiles**

..... Le

Monsieur

Adresse

Tel

N.R.

ORDRE DE MISSION D'EXPERTISE

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous confier la mission d'expertise du véhicule de notre assuré à la suite de l'accident survenu le

A cet effet, nous vous précisons, outre les informations indiquées sur le constat amiable (ou la déclaration) dont deux copies ci-jointes, les renseignements relatifs à l'assuré et à son véhicule suivants :

-Adresse Tel

-Nature des garanties :

R.C. et Défense et Recours

Dommmages aux véhicules

Vol

Incendie

-N° d'immatriculation du véhicule

.....

-Couleur du véhicule

.....

-Lieu de réparation du véhicule

.....

Enfin, nous vous prions de bien vouloir satisfaire aux obligations mises à la charge de l'expert prévues par la Convention Expertise Automobile et rappelées au verso du présent ordre de mission.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.